

Le Gouverneur

الوالي

C N° 2/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Circulaire modifiant la circulaire n°7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°7/W/2016 du Wali de Bank Al-Maghrib du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.

Article 1

Les dispositions de l'article 9 de la circulaire n°7/W/2016 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 9 : Par dérogation aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que définis ci-après :

- compte de paiement de niveau 1 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 200 dirhams : l'ouverture de ce compte requiert que le client (dispose) communique à l'établissement de crédit son numéro national de téléphonie mobile actif ;
- compte de paiement de niveau 2 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 5.000 dirhams : l'ouverture de ce compte nécessite l'établissement d'une fiche (d'ouverture de compte) au nom du client sur la base d'un entretien et sur présentation d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant sa photo. Une copie dudit document est annexée à la fiche d'ouverture de compte ;
- compte de paiement de niveau 3 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20.000 dirhams : l'ouverture de ce compte se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les



renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification, ses revenus, ainsi qu'un justificatif de son domicile.

Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes de paiement auprès d'un même établissement de paiement, ce dernier doit s'assurer que le solde cumulé de ces comptes n'excède pas les plafonds maximums visés ci-dessus.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents et des commerçants acceptants des paiements mobiles domestiques. Le déplafonnement s'applique exclusivement aux flux générés par les transactions de paiement mobile domestique acceptés par le commerçant en relation avec l'établissement de paiement concerné ».

Article 2

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI